

DÉLIBÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le 17 juin 2025 à vingt heures, le Conseil communautaire s'est réuni, après avoir été convoqué le 10 juin 2025 par Isabelle MÉZIÈRES, présidente.

PRÉSENTS : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Eric COLIN, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Isabelle MOUSSERON, Florent BEAULIEU, Christophe MÉZIÈRES, (Auvers-sur-Oise), Géraldine DUVAL, Sylvie AMBLAS (Butry-sur-Oise), Matthieu LAURENT, Benjamin DEMAILLY (Ennery), Carine ANNEQUIN (EPIAIS-RHUS), Stephan LAZAROFF (FROUVILLE), Olivier DESLANDES (Génicourt), Eric COUPPÉ (HÉDOUVILLE), Michel RICHARD (LABBEVILLE), François DANCONNIER (Livilliers), Christophe BUATOIS, Chantal DESHONS (Nesles-la-Vallée), Alain VAILLANT (Vallangoujard), Martine SALLON (Valmondois)

ABSENTS AVEC POUVOIRS : Alain ZIMMERMANN (donne pouvoir à Mme Carine ANNEQUIN), Claude NOËL (donne pouvoir à Mme Isabelle MÉSIEÈRES) Marie-Agnès PITOIS (donne pouvoir à M. Matthieu LAURENT), Jérôme LEPLAT (donne pouvoir à M. Christophe BUATOIS), Christian PION (donne pouvoir à M Michel RICHARD), Eric BAERT (donne pouvoir à M. Christophe MÉZIÈRES), Cécile HEBERT-JACQUET (donne pouvoir à Mme Martine ROVIRA),

ABSENTS EXCUSÉS : Alain PASQUET (Arronville),

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Mme Géraldine DUVAL est désignée secrétaire de séance

2025-06-12 – TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2026 OFFICE DE TOURISME

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1er janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018-3 du Conseil communautaire en date du 13 février 2018, créant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération rectificative N°2019-108 du Conseil communautaire approuvant le tarif de 5% pour la taxe de séjour aux hébergements non classés ou en attente de classement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise instaurant une taxe de séjour additionnelle de 10% du 22 Juin 2012,

Vu la délibération de la région Ile de France instaurant une taxe de séjour additionnelle régionale de 15% afin de contribuer au financement du Grand Paris Express, article L.2531-17 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 10 juin 2025,

Considérant le nouveau barème applicable pour 2026,

Considérant qu'il convient de définir l'application de la taxe de séjour pour l'année 2026 qui sera perçue par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de cette taxe :
 - par personne et par nuitée
 - par type et catégorie d'hébergement

Barème 2026

CATEGORIES	TARIFS CCSI	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTA LE (10 %)	TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE (15 %) <i>(Mise en place par l'État au profit de la SGP)</i>	TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE (200 %) <i>(Mise en place par l'État au profit d'IDFM)</i>	TARIFS NETS PAR PERSONNE MAJEURE ET PAR NUITEE <i>(Somme collectée par l'hébergeur)</i>
Palaces	4.90 €	0.49 €	0.74 €	9.80 €	15.93 €
5 étoiles	3.60 €	0.36 €	0.54 €	7.20 €	11,70 €
4 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	2.60 €	0.26 €	0.39 €	5.20 €	8,45 €
3 étoiles (hôtels, résidences et meublés)	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
2 étoiles (hôtels, résidences et meublés)	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
1 étoile (hôtels, résidences et meublés) Villages de vacances (1, 2 et 3 étoiles) Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

- **DÉCIDE** que l'application de cette taxe de séjour se fera au réel,
- **APPLIQUE** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la C.C.S.I. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **FIXE** la période d'assujettissement de la taxe de séjour en année civile, avec un **versement au trimestre** échu,
- **AUTORISE** la Présidente à mettre en œuvre, pour les retards de paiement ou pour les cas de non-paiement de la taxe par l'hébergeur, une procédure de taxation d'office après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation, à défaut :
 - Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20% par mois de retard.

Tout manquement en cas de non-déclaration et de non-paiement (déclaration inexacte, incomplète, retard de paiement...) de la taxe par l'hébergeur pourra donner lieu à une sanction dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration :

Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€,

- Non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750€ à 2 500€).

Fait et délibéré le 17 juin 2025.


La Présidente,
Isabelle Mézières